

Service Environnement

**ARRETE N°38-2026-06-22-00004
relatif à la mise en situation de vigilance sécheresse
pour les zones d'alerte du territoire isérois
hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire
et Galaure-Drôme des Collines**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, Préfète de l'Isère à compter du 25 novembre 2024 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

Considérant que les suivis des zones d'alerte générales et spécifiques de l'ensemble du département ont dépassé les seuils de vigilance ;

Considérant que les prévisions climatiques à court terme ne prévoient pas de pluviométrie conséquente mais des températures importantes et un épisode caniculaire ;

Considérant la consultation des membres du comité départemental de l'eau (CDE) qui s'est tenu en présentiel du 18 juin 2026 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La situation de sécheresse est la suivante :

| ZONES D'ALERTE GÉNÉRALES | SITUATION DE GESTION |
|---------------------------|----------------------|
| Bourbre | Vigilance |
| Trièves-Matheysine | Vigilance |
| Belledonne | Vigilance |
| Chartreuse-Guiers | Vigilance |
| Isle Crémieu | Vigilance |
| Paladru - Fure | Vigilance |
| Sanne-Varèze-4Vallées | Vigilance |
| Oisans-Bonne | Vigilance |
| Chambaran | Vigilance |
| Vercors | Vigilance |
| Agglomération Grenobloise | Vigilance |

| ZONES D'ALERTE SPÉCIFIQUES SOUTERRAINES | SITUATION DE GESTION |
|---|----------------------|
| Nappes de Chambaran | Vigilance |
| Sanne-Varèze-4 Vallées (spé sout) | Vigilance |
| Terrasses rive gauche de l'Isère | Vigilance |
| Bourbre (spé sout) | Vigilance |
| Isle Crémieu (spé sout) | Vigilance |

| GRANDS COURS D'EAU | SITUATION DE GESTION |
|--------------------|----------------------|
| Rivière Isère | Vigilance |
| Rivière Drac | Vigilance |
| Rivière Romanche | Vigilance |
| Fleuve Rhône | Vigilance |

La liste des communes concernées par zone d'alerte est celle définie en annexe 3 de l'arrêté cadre du 10 juillet 2023 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse/Arretes-cadrant-la-gestion-de-la-secheresse>

ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

Il est rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eaux superficielles sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.

- **En vigilance, aucune mesure de restriction n'est imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.**

Pour tous les prélèvements soumis à autorisation : mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement

ARTICLE 3 : MESURES DE COMMUNICATION

Dès la vigilance, des mesures de sensibilisation et d'information du public doivent être entreprises afin d'inciter la population aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.

Les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissements public de coopération intercommunale) exerçant une compétence eau potable communiquent les restrictions à leurs administrés par tous les médias à leur disposition : journal, affichage lumineux, réseaux sociaux, etc. Les syndicats ou EPCI exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau (GEMAPI, gestion quantitative et qualitative) et les collectivités communiquent également sur les dispositions en vigueur et la nécessité d'économiser l'eau via leurs réseaux d'informations.

Information sur le site de la préfecture :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Politique-et-enjeux-de-l-Eau/Secheresse-et-gestion-quantitative/Secheresse>

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2026. En cas d'amélioration suffisante de la situation un arrêté d'abrogation pourra être pris.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne ;
- les Maires des Communes concernées du Département de l'Isère;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef de Services Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Une copie sera adressée à

- Madame la Préfète Coordinatrice de Bassin,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le **19 JUIN 2026**



Catherine SÉGUIN
La Préfète de l'Isère